

# La sécurité des bouteilles d'acétylène

Rémi NOUAILHAC

Synthèse du mémoire réalisé en 2008-2009 dans le cadre du Master 2 professionnel *Droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans l'entreprise* de l'Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, en lien avec le stage réalisé au sein du groupe AIR LIQUIDE

Chimiquement, l'acétylène est un composé extrêmement énergétique et instable. Economiquement, il représente la première solution mondiale de soudage et coupage des métaux. Il est donc à la fois dangereux et très répandu. Cette source démultipliée de risque rend donc essentiel, pour le fournisseur de bouteilles d'acétylène, de connaître l'étendue des obligations et du risque juridique liés à ce produit.

On distingue trois périodes dans le cycle de vie de la bouteille d'acétylène : la conception/fabrication, l'exploitation, et la fin de vie. N'étant pas fabricant des bouteilles (contenant), mais seulement du gaz (contenu), le fournisseur de bouteilles d'acétylène n'est concerné que par les deux dernières : exploitation et fin de vie. On distingue donc la sécurité au cours de la vie de la bouteille (1<sup>ère</sup> partie), et en fin de vie (2<sup>ème</sup> partie).

I. La durée de vie d'une bouteille d'acétylène peut être relativement longue (cinquante ans). Une fois vidée par l'utilisateur, elle est retournée au fournisseur qui la remplit à nouveau avant de la mettre à disposition d'autres utilisateurs. Aussi longtemps que la bouteille est ainsi en circulation, le fournisseur supporte deux types d'obligations de sécurité.

Premièrement, la responsabilité civile et pénale vient sanctionner les éventuels dommages causés par une bouteille d'acétylène. Le fournisseur peut être attiré comme responsable civil, hors toute faute de sa part, par le biais de son obligation contractuelle de sécurité de résultat (bien que celle-ci soit aujourd'hui remise partiellement en cause par la jurisprudence) ou encore par sa responsabilité spéciale du fait des produits défectueux. La responsabilité pénale peut également être mise en jeu si l'infraction non intentionnelle est rapportée. Une simple négligence ayant entraîné des blessures ou la mort suffit à constituer la faute pénale.

Deuxièmement, un ensemble de réglementations spécifiques s'appliquent, qui créent des obligations pour le fournisseur. Certaines visent la diminution opérationnelle du risque : stockage (installations classées), transport (ADR), emballage, maintenance (équipements sous pression). D'autres visent l'information du public et des opérateurs sur le risque : étiquetage (CLP), fiche de données de sécurité (REACH).

II. La sécurité en fin de vie de la bouteille d'acétylène est quant à elle dépendante de deux régimes distincts : celui des déchets d'une part, et celui des déchets dangereux d'autre part.

Le droit des déchets impose une obligation d'élimination et/ou de recyclage/valorisation au fournisseur de la bouteille, attiré en tant que producteur du déchet. Il sera particulièrement visé au travers du principe pollueur-payeur qui tend, dans le cas d'un dommage causé par un déchet, à la recherche d'un débiteur solvable.

Le droit des déchets dangereux sera mis en œuvre dans le cas fréquent où les bouteilles, fabriquées avant les années 1990, contiennent une certaine quantité d'amiante dans leur composition intérieure. Si le maintien en circulation est toléré, l'arrivée en fin de vie mobilise un régime juridique spécial quant au choix de l'opérateur du traitement et à la circulation du déchet.

Rémi Nouailhac

Web : <http://nouailhac.cv.fm>

Mèl : [remi.nouailhac@gmail.com](mailto:remi.nouailhac@gmail.com)